

# **GE\_GERICHTE ATA/63/2012 vom 31. Januar 2012**

GE Cour de justice, 2012-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_63\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_63_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/63/2012 du 31 janvier 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/63/2012 del 31 gennaio 2012

## **Regeste**

Résumé: La mise à disposition et l'exploitation de caissettes à journaux sur les trottoirs constituent un usage accru du domaine public, soumis à autorisation. La fixation de critères d'accès aux emplacements de caissettes à journaux par le biais d'une directive est un mode de procéder qui s'intègre dans la liberté d'appréciation importante dont bénéficient les communes genevoises au regard de la Constitution, de la loi et de la jurisprudence. L'amélioration de l'accessibilité, de l'aspect esthétique des emplacements concernés et la réduction du nombre de caissettes disparates constituent des motifs d'intérêt public devant lesquelles la liberté économique de la recourante doit céder le pas.

## **Erwägungen**

### **E. 22**

novembre 1941 ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010). 3)

La recourante a conclu à titre préalable à la comparution personnelle des parties. Il ne sera pas donné suite à cette demande, qui n'est nullement motivée et dont la nécessité n'est pas établie. Les griefs étant en l'occurrence similaires à ceux qu'a examinés la commission et les parties ayant eu l'opportunité de s'exprimer à leur sujet, la chambre s'estime suffisamment renseignée sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'autres mesures d'instruction. 4) a. La recourante soutient ne pas avoir eu connaissance, au cours de la procédure qui a conduit à la saisine de la commission, puis devant cette dernière, des critères donnant accès aux caissettes de journaux installées sur le domaine public de la ville, ni pu connaître les raisons pour lesquelles elle ne les remplissait pas. Elle se plaint que la ville n'a pas été en mesure de produire la grille d'analyse fondée sur les art. 4 et 5 de la directive et conclut à l'arbitraire dans l'établissement et l'appréciation des faits au sens des art. 61 al. 1 let. a LPA et 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

b. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. En matière d'appréciation des preuves et

- 9/18 - A/182/2010 d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 137 III 226 consid. 4.2 p. 234 ; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5 ; 136 I 316 consid. 2.2.2 p. 318).

Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre de céans suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière (ATA/663/2011 du 18 octobre 2011 consid. 11 ; ATA/771/2010 du 9 novembre 2010 consid. 6d et les références citées).

c. La décision attaquée énonce de manière claire les critères utilisés par la ville pour procéder à l'attribution d'emplacements de caissettes à journaux sur le domaine public. Ces critères résultent d'une directive adoptée par le Conseil administratif, laquelle a fait l'objet d'une publication. Tant dans ses prises de position préalablement au litige opposant les parties que durant la procédure qui a suivi, la ville a exposé le processus d'analyse suivi, la raison d'être des critères mis en œuvre, leur application au cas d'espèce et le résultat auquel leur évaluation a concrètement donné lieu.

La commission a pris en considération l'ensemble des arguments soulevés par les parties. Elle les a appréciés au vu des faits de la cause et dûment analysés au regard tant de la législation sur le domaine public que des exigences résultant du droit constitutionnel fédéral. Il résulte de ces éléments que la recourante ne satisfait pas aux critères donnant accès aux caissettes disposées sur le territoire de la ville, en particulier sous l'angle de l'exigence du contenu rédactionnel, de la fréquence de parution et de l'ancrage dans le tissu genevois. Les résultats obtenus par la recourante à propos des autres critères ne permettent pas d'obtenir un score suffisant pour prétendre occuper le domaine public.

Au final, l'argumentation de la recourante revient à opposer son opinion et à la substituer à celle de la commission, ce qui n'est pas apte à démontrer l'arbitraire. Le grief ne résiste pas à l'examen et doit être rejeté. 5) a. La recourante fait valoir la violation du droit d'être entendu au motif que la décision n'est pas valablement, ni suffisamment motivée. La commission aurait retenu à tort que la décision attaquée satisfaisait aux exigences minimales de motivation.

b. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. implique l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les

- 10/18 - A/182/2010 motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'est toutefois pas tenue de se prononcer sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités).

La garantie constitutionnelle fédérale du droit d'être entendu est concrétisée à l'art. 46 al. 1 LPA. Cette disposition légale n'offrant pas une protection supérieure, c'est à l'aune de l'art. 29 al. 2 Cst. que le cas d'espèce doit être apprécié.

c. S'il est certes exact que la décision de la ville du 16 décembre 2009 ne comporte pas l'énoncé des critères suivis pour ordonner à la société de retirer les caissettes à journaux contenant la revue « Logic-Immo », ainsi que l'a relevé la commission, cette constatation ne suffit pas à conduire à l'admission du recours. Il en va de même en ce qui concerne le grief selon lequel la directive n'indique pas le nombre précis de points qu'il faut atteindre pour obtenir le droit de bénéficier d'emplacements au sein des « pôles presse ».

D'une part, la société n'a pas été confrontée à une décision dont elle n'aurait pu saisir la teneur et les conséquences. Le recours qu'elle a adressé à la commission contient l'ensemble des griefs qui lui ont permis de critiquer la politique menée par la ville dans

l'attribution des caissettes à journaux sur le domaine public. Préalablement au contentieux, le courrier qu'a adressé la ville à la société le 30 juin 2009 indiquait les principaux critères d'attribution d'emplacements sur le domaine public, en soulignant que la revue « Logic-Immo » ne les remplissait pas, comme relevé précédemment. La recourante a ainsi été en mesure de comprendre que le refus d'accès aux caissettes à journaux qui lui a été signifié reposait sur l'absence de réalisation des critères principaux mis en œuvre par la ville dans la gestion de son domaine public.

D'autre part, la commission, dont le pouvoir d'examen n'est pas limité, a procédé à une analyse approfondie des conditions entourant la mise à disposition du domaine public. Après avoir rappelé la chronologie des faits et les éléments pris en compte, elle a passé en revue les modalités sur lesquelles repose la pratique de la ville, avant d'examiner un à un les critères donnant accès aux emplacements de caissettes à journaux. Elle a souligné que la recourante ne remplissait pas les critères les plus importants, comme indiqué ci-dessus, la pondération prévue par la directive ne permettant pas de remédier à cette situation.

Ce constat est corroboré par les documents résultant de l'application des critères d'attribution et des coefficients de pondération que la ville a produits devant la chambre de céans. Au total, la ville a relevé que la revue en cause ne bénéficie que d'un potentiel de 3 sur un total général des coefficients de 34, la note obtenue par la publication de la recourante s'avérant insignifiante.

- 11/18 - A/182/2010

d. La décision attaquée, motivée de façon détaillée, permet de comprendre les raisons pour lesquelles la recourante a vu sa demande d'usage accru du domaine public être repoussée. Il ne saurait dans ces conditions être question d'une violation du droit d'être entendu. Le grief doit par conséquent être rejeté. 6) a. La recourante allègue une violation de la liberté économique. Sans remettre en cause la nécessité pour les collectivités publiques d'opérer un choix parmi les demandes dont elles sont saisies en cas d'usage accru du domaine public, elle fait valoir que le refus que lui a opposé la ville ne repose sur aucun motif objectif, ne respecte pas le principe de la proportionnalité et qu'il n'est pas justifié par un intérêt public.

b. Toute activité privée exercée à titre professionnel qui vise à l'obtention d'un gain ou d'un revenu bénéficie de la liberté économique (art. 27 Cst.). Les cantons peuvent cependant apporter à cette liberté des restrictions consistant, notamment, en des mesures de police justifiées par un intérêt public tel que la sauvegarde de la tranquillité, de la sécurité et de la moralité publiques ou encore le fait de prévenir ou d'écarter un danger (ATF 128 I 295 consid. 5b p. 308 ; 126 I 133 consid. 4d p. 140 ; ATA/308/2009 du 23 juin 2009 consid. 3a).

La jurisprudence et la doctrine connaissent trois types d'usage du domaine public. Est considérée comme usage commun du domaine public l'utilisation que toute personne peut en faire gratuitement et conformément à sa destination, sans que cet usage n'entrave ou n'exclue un usage similaire. L'usage accru se caractérise par l'exclusion de l'usage commun pour les tiers d'une certaine partie du domaine public, pour une durée déterminée ; à l'opposé de l'usage commun, cette utilisation va à l'encontre de la destination ordinaire de la chose et est soumise à autorisation (ATF 135 I 302 consid. 3.2 p. 307). Enfin, l'usage privatif a une intensité et une durée supérieure à tout autre usage ; il n'est pas conforme à la destination ordinaire de la chose et s'oppose de manière absolue à l'usage commun ou à l'usage accru. Il est soumis à concession et crée en faveur de son titulaire des droits acquis (ATA/308/2009 précité, consid. 3b ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011,

p. 68). La mise à disposition et l'exploitation de caissettes à journaux sur les trottoirs constituent un usage accru du domaine public (ATA/28/2004 du 13 janvier 2004 consid. 4). 7) a. Les cantons ou les communes peuvent réglementer l'usage du domaine public par les particuliers. Ainsi, ils sont en principe libres de décider par qui et à quelles conditions le domaine public peut être utilisé. Cependant, la jurisprudence a reconnu aux administrés un droit conditionnel à l'usage accru du domaine public à des fins notamment commerciales, comme l'installation d'un stand dans une foire. Une autorisation ne peut être refusée que dans le respect des droits fondamentaux, en particulier de la liberté économique.

- 12/18 - A/182/2010

Le refus de l'autorité d'octroyer une autorisation pour un usage accru du domaine public s'analyse comme une restriction à la liberté économique (ATA/96/2005 du 1er mars 2005 consid. 6 ; ATA/451/1998 du 28 juillet 1998 consid. 4). Cette restriction doit par conséquent reposer sur une base légale, être motivée par un intérêt public et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 Cst. ; ATF 132 I 97 consid 2.2 p. 101 et les références citées).

b. En vertu de l'art. 13 de la loi sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDP - L 1 05), toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun est subordonnée à permission. L'art. 1 al. 2 du règlement concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP - L 1 10.12) reprenant, dans sa teneur du 27 janvier 1999, la jurisprudence fédérale en la matière prévoit que, dans les limites de la loi et le respect des conditions liées à l'octroi de la permission, les particuliers disposent d'un droit à l'utilisation du domaine public excédant l'usage commun si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Ce droit est conditionnel, conformément à la jurisprudence, en ce sens qu'il n'est reconnu que dans les limites de la loi et moyennant le respect des conditions liées à l'octroi de la permission. Il ne doit en outre aller à l'encontre d'aucun intérêt prépondérant. L'art. 1 al. 3 RUDP précise que l'autorité compétente tient compte des intérêts légitimes du requérant, de ceux des autres usagers du domaine public et des voisins, de ceux découlant des concessions ou droits d'usage exclusif ainsi que du besoin d'animation de la zone concernée.

L'art. 15 LDP, selon lequel la permission visée par l'art. 13 de la loi est accordée par l'autorité cantonale ou communale qui administre le domaine public, constitue une base légale suffisante pour limiter les libertés (ATA/417/2007 du 28 août 2007 consid. 6). La compétence communale résulte en outre des art. 56 et 57 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 (LRoutes - L 1 10) et de l'art. 1 al. 1 let. b RUDP, qui disposent que toute utilisation du domaine public excédant l'usage commun au sens de l'art. 13 LDP fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité communale (ATA/96/2005 précité, consid. 7).

L'exigence de la base légale est ainsi réalisée. 8) a. Le Tribunal fédéral a précisé comment effectuer la pesée des intérêts dans les causes liées à l'utilisation accrue du domaine public. Le refus d'autorisation doit répondre à un intérêt public - des restrictions fondées sur des motifs de police ne sont pas les seules admissibles -, reposer sur des critères objectifs et respecter le principe de la proportionnalité (ATF 126 I 133 consid. 4d p. 140 ; ATA/69/2004 du 20 janvier 2004 consid. 5 ; ATA/28/2004 précité, consid. 5).

L'intérêt public peut viser aussi bien la nécessité de limiter un usage commercial accru ou anormal excessif du domaine public en cause que l'intérêt des tiers à pouvoir utiliser le domaine public à d'autres fins (B. KNAPP,

- 13/18 - A/182/2010 L'utilisation commerciale des biens de l'Etat par des tiers, in Problèmes actuels de droit économique, Mélanges en l'honneur du Professeur Charles-André Junod, 1997, p. 224). Le souci d'assurer la protection de l'usage commun, de la conservation du domaine public et de l'ordre public sont les intérêts parmi les plus courants dans les décisions de refus (P. MOOR, Droit administratif, vol. III, 1992, p. 305).

En matière de gestion du domaine public, il est dans la nature des choses que les questions d'ordre culturel, d'aménagement du territoire, d'esthétique et de besoins du consommateur local entrent en considération dans la pondération des intérêts en présence (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.107/2002 du 28 octobre 2002 consid. 3.1).

b. Le Tribunal fédéral a également précisé que les communes genevoises jouissent en vertu du droit cantonal d'une importante liberté d'appréciation dans la gestion du domaine public communal et, plus particulièrement, dans l'octroi ou le refus de permissions d'utilisation excédant l'usage commun (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.69/2003 du 5 juillet 2006 consid. 2.2 ; 2P.107/2002 précité, consid. 2.2).

En outre, lorsque la place disponible est limitée et que les demandes dépassent les disponibilités, la collectivité publique doit opérer un choix selon des critères objectifs. Elle peut retenir les demandes les plus aptes à satisfaire les besoins de toute nature du public du point de vue de la qualité et de la diversité (ATF 128 I 136 consid. 4.2 p. 148 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.89/2005 du 18 avril 2006 consid. 2.2 ; 2P.145/2003 du 30 juillet 2003 consid. 4.1 ; 2P.327/1998 du 3 mars 1999 consid. 2b).

c. En l'espèce, la ville a expliqué les raisons pour lesquelles la réflexion qu'elle a entamée suite à l'arrêt qu'a rendu le Tribunal administratif le 13 janvier 2004 l'a conduite à édicter une directive relative à l'installation et à l'exploitation des caissettes à journaux sises sur son domaine public. Elle a, par l'instauration des « pôles presse », cherché à améliorer l'accessibilité, l'aspect esthétique des emplacements concernés et à remédier à la pléthore de caissettes disparates, disposées de manière désordonnée, en l'absence de tout concept global. Il s'agit de motifs d'intérêt public liés à l'aménagement, à l'esthétique et à la salubrité du domaine public qui sont compatibles avec la liberté économique au sens des art. 27 et 36 Cst. et devant lesquels l'intérêt privé de la recourante, purement économique, doit céder le pas (ATA/308/2009 précité, consid. 7d ; ATA/28/2004 précité, consid. 5).

Les arguments de la recourante selon lesquels la mesure litigieuse serait dépourvue de motif objectif et ne reposerait pas sur un motif d'intérêt public ne résistent pas à l'examen. Il reste à déterminer, sur le terrain de la proportionnalité,

- 14/18 - A/182/2010 si la recourante était fondée à exiger d'avoir accès aux supports de la ville pour distribuer la revue « Logic-Immo ». 9) a. Conformément au principe de la proportionnalité au sens de l'art. 36 al. 3 Cst., toute mesure restrictive d'une liberté doit être adéquate, nécessaire et proportionnée au sens étroit. Selon la règle de l'aptitude, la mesure en cause doit être propre à atteindre le but visé. L'exigence de la nécessité suppose que soit retenue la mesure la mieux à même de produire le résultat escompté. La proportionnalité au sens étroit commande qu'une pesée des intérêts soit effectuée entre le but poursuivi et le respect de l'intérêt privé lié à la liberté en cause (T. TANQUEREL, op. cit., p. 188).

b. La ville a pris la décision de réguler l'accès aux emplacements de caissettes à journaux sur son domaine public par la voie d'une directive fixant plusieurs critères. Comme l'a relevé la commission, il s'agit d'un mode de procéder qui s'intègre dans la liberté

d'appréciation importante dont bénéficient les communes genevoises au regard de la Constitution, de la loi et de la jurisprudence.

Concrétisant le principe de la proportionnalité, le recours à la directive dans le cadre d'une politique publique telle que la gestion du domaine public vise à coordonner les exigences contradictoires découlant des buts d'intérêt général et des revendications individuelles liées aux droits fondamentaux à l'intérieur d'un espace limité, confronté à des demandes dépassant le plus souvent les disponibilités. La directive se présente dans cette perspective comme un acte administratif destiné à rendre explicite une ligne de conduite. Elle permet d'unifier et de rationaliser la pratique, assurant le respect du principe de l'égalité de traitement et une meilleure prévisibilité administrative. Elle facilite la mise en œuvre des normes légales et le contrôle juridictionnel, puisqu'elle permet à l'administration d'agir selon des critères rationnels, cohérents et continus, et non pas selon une politique virevoltante de cas en cas, tout en dotant le juge de l'instrument nécessaire pour vérifier la correcte application de la loi (ATA/434/2009 du 8 septembre 2009 consid. 4 et les références citées ; ATA/28/2004 précité, consid. 7).

c. Les critères posés par la ville en vue d'assurer une pratique cohérente dans la mise à disposition de son domaine public au moyen des « pôles presse » visent à prendre en compte, d'une part, le besoin d'information de la population du point de vue de la qualité et de la diversité des messages diffusés et, d'autre part, le nombre limité d'emplacements permettant d'accueillir des caissettes à journaux. Il s'agit de critères objectifs, appelés à se combiner sur la base de coefficients de pondération.

En l'occurrence, l'un des buts poursuivis consiste à mettre en place un système clair, en luttant en particulier contre la profusion de revues d'annonces diverses qui encombrant de manière manifeste et incessante le domaine public.

- 15/18 - A/182/2010

La ville a expliqué que ces critères traduisent le souci de permettre une certaine diversité dans la diffusion d'informations et d'opinions au sein de l'espace public. A cet égard, des critères tels que l'existence d'un contenu rédactionnel, la fréquence de parution, l'ancrage dans le tissu local, le tirage, le type de diffusion et le caractère payant ou gratuit des publications sont des éléments nécessaires et adéquats en vue d'assurer une régulation objective et cohérente du domaine public comme l'a relevé la commission en citant la jurisprudence qu'elle a développée sur le sujet.

d. Les pièces produites par la recourante contiennent quatre exemplaires de la revue « Logic-Immo ». Il s'agit des éditions couvrant les périodes de janvier et février 2010, mai et juin 2010, septembre 2010 et octobre 2010. Le premier exemplaire, consacré à la France voisine, consiste en l'exposition d'un ensemble d'annonces immobilières, exception faite d'une interview publicitaire qui annonce, sur une page, le spectacle parisien d'une artiste française. Le deuxième exemplaire est consacré dans son intégralité à des annonces d'offres immobilières. Les deux exemplaires suivants comprennent, pour l'un, une présentation de la ville de Lausanne, empruntée au site [www.lausanne-tourisme.ch](http://www.lausanne-tourisme.ch), ainsi qu'un exposé de la procédure de vote au sein d'une copropriété et, pour l'autre, une présentation de la Ville de Genève, ainsi qu'un exposé du système de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La plus grande partie de ces deux publications consiste également en la présentation d'annonces et de promotions immobilières dans les cantons de Genève, Vaud, Valais, Fribourg et en France voisine.

Comme l'a relevé la commission, les articles parus au mois de septembre et d'octobre 2010 ne représentent que quatre à cinq pages sur les cinquante pages que comprend chaque numéro de la revue. La recourante a précisé que l'adjonction des articles précités a été décidée suite à la décision de la ville du 16 décembre 2009.

Il ne saurait être contesté, compte tenu de ces éléments, que la revue litigieuse est dépourvue de contenu rédactionnel, puisqu'elle a une vocation centrée sur la promotion d'annonces publicitaires, sans diffuser d'informations ou d'opinions. A aucun moment du reste, la recourante n'a fait état d'une violation de la liberté de la presse ou de la liberté d'information pour se plaindre de ce que le refus de lui donner accès aux caissettes à journaux installées par la ville serait constitutive de censure ou d'une restriction à sa liberté d'expression. Dans l'agencement des emplacements qu'elle a décidé de vouer à la distribution de journaux ou de magazines, la ville a indiqué prendre en compte la nécessité d'information de la population genevoise. Il s'agit d'un critère objectif légitime au vu des buts d'intérêt public précités, que la revue « Logic-Immo » ne remplit pas, comme l'a relevé la commission, compte tenu de la vocation prioritairement publicitaire qui la caractérise.

- 16/18 - A/182/2010

Il est par ailleurs établi que le magazine est distribué une fois toutes les trois semaines, ce qui le distingue de la fréquence de parution - quotidienne ou hebdomadaire - des organes de presse exposé dans les caissettes à journaux mises à disposition par la ville. Comme l'a relevé la commission, la fréquence de parution de « Logic-Immo » se situe très en-deçà d'une édition quotidienne ou hebdomadaire. Elle n'est, dans cette mesure, pas à même de satisfaire au besoin d'information du public de manière comparable ou équivalente à ces publications.

Quant à l'exigence de l'ancrage dans le tissu genevois, qui implique la présence d'une rédaction principale à Genève, il n'est pas contesté non plus qu'elle ne saurait être réalisée par la simple adjonction de quelques textes isolés à vocation promotionnelle, empruntés au site touristique des villes de Genève ou de Lausanne. Aucun des exemplaires produits par la recourante ne contient d'ailleurs de mention relative à la présence d'un espace rédactionnel sis sur le territoire genevois, les deux articles figurant dans les éditions de septembre et d'octobre 2010 en lien avec certains aspects de la propriété immobilière ayant été rédigés par son conseil.

e. La ville a précisé l'articulation et la pondération des critères contenus dans sa directive. Elle a expliqué, en particulier lors de l'audience de comparution personnelle qui s'est déroulée le 30 septembre 2010 devant la commission, de même que dans ses écritures du 16 décembre 2010, en quoi la revue « Logic- Immo » ne répondait pas aux critères principaux posés par la directive et en quoi la réalisation des autres critères ne permettait pas, en l'occurrence, de compenser ce déséquilibre. Elle a également produit les documents résultant de l'application des critères d'attribution et des coefficients de pondération dont la réalisation permet à d'autres publications de revendiquer l'accès aux caissettes à journaux disposées sur son domaine public, la note obtenue par la publication de la recourante s'avérant insignifiante, comme indiqué précédemment (consid. 5c).

Au vu de ces éléments et, en particulier, du caractère limité des emplacements appelés à accueillir des caissettes à journaux ainsi que du souhait de la ville de lutter contre la profusion de revues d'annonces publicitaires sur son domaine public, l'exigence de proportionnalité au sens étroit est respectée.

A cet égard, la recourante ne saurait être suivie lorsqu'elle se contente d'alléguer que le principe de la proportionnalité commande que la revue « Logic- Immo » soit accueillie prioritairement dans les pôles presse installés par la ville et qu'un minimum de soixante emplacements lui soit attribué. La recourante n'est en l'espèce nullement au bénéfice d'un droit inconditionnel à l'usage accru du domaine public et le fait que la distribution de sa publication y ait été tolérée ne saurait lui conférer un droit acquis.

f. Compte tenu de ces éléments, le grief tiré de la violation de la liberté économique doit être écarté.

- 17/18 - A/182/2010 10) a. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

b. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

c. Les conclusions de l'intimée tendant à l'octroi d'une indemnité seront rejetées. La ville est en effet réputée disposer, au vu de sa taille, des compétences nécessaires pour se défendre elle-même dans l'exercice de ses attributions officielles (ATA/95/2011 du 15 février 2011 consid. 9c et les références citées).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.